

COMMENTAIRES DU PROTECTEUR DU CITOYEN RELATIFS À UNE PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Protecteur du citoyen a pris connaissance des amendements proposés par l'opposition officielle afin d'introduire au projet de loi 87 les articles 13.1 à 13.4.

Nous soumettons qu'il est préférable de ne pas donner suite à l'amendement proposé. Compte tenu du court délai pour produire ces commentaires, ceux-ci n'ont pas la prétention d'être exhaustifs.

Les amendements sont inspirés de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (LAMF, art. 15.2 et suivants). Toutefois, le contexte spécifique de l'art. 15.1 y est absent.

Notre compréhension du contexte de l'adoption de ces dispositions de la LAMF en 2008 (dont l'étude détaillée qui s'est faite "par sujets"...), est que le but de cette série d'articles – particulièrement 15.1 – était d'autoriser, spécifiquement, la levée du secret professionnel des comptables, uniquement. Cette modification venait dire que les comptables ne pouvaient plus refuser de divulguer l'information à l'AMF, ce qui pouvait arriver auparavant. Elle découlait de recommandations de la Commission des finances publiques, suite notamment à l'affaire Norbourg. La Commission voulait que l'AMF ait accès à toutes les données nécessaires dans le cadre de ses enquêtes, sans que les comptables ne puissent invoquer le secret professionnel. Et cela venait baliser ce que l'AMF peut faire avec les informations protégées par le secret des comptables, une fois ce secret professionnel levé.

Le contexte est ici différent, à notre avis.

Le début de l'art. 13.1 semblerait même empêcher la communication à la police en vertu de l'article 13 du PL 87. L'art. 13.3 paraît inutile, considérant l'art. 10 al.1 du PL 87. Quant à l'art. 13.4, il ne nous apparaît pas utile, considérant que l'art. 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (LPC) – qui, en vertu de l'art. 25 du PL 87, s'appliquera dans la mise en œuvre de ce projet de loi – donne une meilleure protection.

Pour ce qui est de l'art. 13.2 proposé, nous estimons que cette disposition est superfétatoire. En effet, la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (art. 11 al.2, Annexe et art. 33), le *Code d'éthique et de déontologie des employés du Protecteur du citoyen* (art. 1.3.1 à 1.3.3, et en particulier 1.3.2) et les pratiques et outils développés au Protecteur du citoyen rendent inutile une telle disposition législative. Le système SAGE, qui est actuellement envisagé pour l'application du PL 87 (et qui est déjà utilisé pour l'application de la LPC et de la LPU), permet le développement de « murailles de Chine » et la configuration de droits d'accès pour limiter l'accès à certaines catégories de dossiers à un nombre limité d'employés. C'est actuellement le cas en matière de traitement des plaintes à l'égard de la qualité de nos services (plaintes contre nos propres employés).

Pour ces motifs, nous estimons qu'il n'est pas souhaitable que cet article soit ajouté à la loi.

Références

LPC, art. 11 : «Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) sont nommés par le Protecteur du citoyen; leur nombre est déterminé par le gouvernement qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés. Ils peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen. Les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu en annexe, devant le Protecteur du citoyen.»

art. 33 : «Quiconque, sans y être dûment autorisé, révèle un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice des fonctions de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.»

Annexe :

«SERMENT

Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions.»

Code d'éthique et de déontologie des employés du Protecteur du citoyen :

«1.3.2 Un employé ne prend connaissance que des renseignements ou des documents confidentiels qui sont requis dans l'exercice de ses fonctions.»